

Corcelles, le 16 novembre 2025

Au Conseil communal de Corcelles-près-Payerne

RAPPORT DE LA COMMISSION

Préavis n°11/2025 Modification de l'article 37 du règlement du Conseil communal

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Afin de s'acquitter de son mandat, la commission ad-hoc composée des membres suivants :

Madame et Messieurs	Pascal Allenbach Smail Barouk Isabelle Bärtschi Steven Capone Xavier Doudin Laurent Jaquemet François Vessaz, président-rapporteur
---------------------	--

La Commission s'est réunie à une seule reprise en date du 3 novembre 2025. La commission des finances a été informée, mais d'un commun accord, il a été jugé que le sujet ne nécessitait pas d'examen de sa part.

Introduction et contexte

Le préavis 11/2025 a pour objectif de diminuer le nombre de membres des commissions de 7 à 5. Il paraît opportun de faire ce changement dans le règlement du conseil communal avant le début de la prochaine législature. Une refonte plus profonde se fera ultérieurement, lorsqu'une nouvelle version de la loi sur les communes entrera en vigueur. Le nombre de 7 membres par commission avait été déterminé alors que le conseil communal avait 55 membres. Bien que le nombre de conseillers communaux ait été abaissé à 45 depuis maintenant deux législatures, le nombre de membre dans les commissions est lui resté à 7.

Considérations

La commission adhère totalement aux quatre arguments mis en avant par la Municipalité. Les arguments suivants en faveur de ce changement ont également été mis en évidence par la commission :

- L'article 37 mentionne qu'il s'agit d'« au moins » un nombre donné de membre. Le bureau pourrait toujours choisir de nommer une commission avec plus de membres si le sujet le nécessite.
- Pour de nombreux sujets, la commissions des finances est également présente, ce qui porte le nombre de conseillers à 9 et permet de conserver une très bonne représentativité du conseil communal (20%).

- Avec des commissions à 5 pour un conseil à 45, la représentativité ne sera pas plus mauvaise que ce qu'elle était avec des commissions à 7 pour un conseil à 55.
- Si le nombre de groupes politiques venait à croître fortement ces prochaines années, il est toujours possible de modifier à nouveau ce règlement qui est de la compétence du conseil communal.
- Un conseiller qui n'est pas nommé dans une commission peut toujours faire part de ses observations par écrit à la commission selon l'art. 46.

La commission n'a pas trouvé d'arguments en défaveur de cette modification. Par conséquent, elle propose d'accepter la modification telle que présentée :

Article 37 : *Toute commission est composée de **cinq** membres au moins, excepté la commission des finances (art. 39). Chaque groupe politique sera représenté au sein de la commission proportionnellement au nombre de membres qu'il compte au sein du conseil communal.*

...

Cependant, en contrôlant l'effet de cette modification de l'article 37 sur l'entier du règlement, nous avons mis en évidence deux potentielles incohérences.

D'abord, le nombre de membres de la commission de gestion est fixé à 7 dans l'article 38. Afin de garder une cohérence par rapport au fait d'avoir 5 membres par commissions, nous proposons un amendement afin d'adapter cela. C'est en effet une des commissions qui nécessite le plus de séances, et donc de problèmes de calendriers. A noter que la commission des finances travaille également en parallèle à l'examen des comptes.

Amendement 1 : Modifier l'article 38 alinéa 3 de la manière suivante :

...

La commission de gestion est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour une année.

...

L'art. 40a définit la manière de nommer des commissions par le bureau. Il y a actuellement 3 membres nommés à tour de rôle, et 4 nommés sur proposition des partis. Nous proposons de passer à 2 membres nommés à tour de rôle, et 3 sur proposition des partis.

Amendement 2 : Modifier l'article 40a de la manière suivante :

...

a) le nombre mineur (deux) est pris à tour de rôle parmi les membres du conseil ;

...

A noter que le nombre de suppléants reste lui non spécifié.

Nous signalons également que notre compréhension de l'article 37, « Chaque groupe politique sera représenté au sein de la commission proportionnellement au nombre de membres qu'il compte au sein du conseil communal. », et de l'article 82, « Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions. », nous amène à conclure que seuls les conseillers faisant partie d'un groupe politique, soit 5 conseillers au moins élus sur une même liste, peuvent être membres d'une commission.

Conclusion

En conclusion, la Commission ad hoc vous propose de voter la résolution amendée suivante :

Le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, après avoir entendu le rapport de la Commission sur le préavis n°11/2025, décide :

Art.1 amendé

D'adopter les modifications des articles 37, 38 et 40a du règlement du Conseil communal tel que proposé ci-dessus.



Pascal Allenbach



Smaïl Barouk



Isabelle Bärtschi



Steven Capone



Xavier Doudin



Laurent Jaquemet



François Vessaz,
Président-rapporteur